

**Municipalité de
Lac Sainte-Marie**



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-03-001 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et la soupape de retenue (check valve) pour le système d'aqueduc a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 14 mars 2019.

Yvon Blanchard
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 14 mars 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14^{ième} jour de mars de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard
Directeur général



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie**

Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2019-03-001

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et la soupape de retenue (check valve) pour le système d'aqueduc

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement.

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de régler l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) et de soupape de retenue (check valve).

Considérant que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux des égouts.

Considérant que le conseil municipal désire également diminuer les risques que constitue un bris d'aqueduc ou une interruption temporaire du service qui peut endommager les réservoirs à eau chaude.

Considérant que le présent règlement abroge le règlement 2006-02-002 intitulé : Clapet de retenu et soupape de sécurité.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 13 février 2019 et que le règlement a été déposé le 13 mars 2019.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et la soupape de retenue (check valve) pour le système d'aqueduc.

ARTICLE 2

Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux des égouts.

ARTICLE 4

Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc :

- 4.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de retenue (check valve) afin d'empêcher tout retour d'eau dans le réseau d'aqueduc.
- 4.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupape de retenue (check valve) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 4.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 4.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 4.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (check valve) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un bris d'aqueduc ou par une interruption du service par la municipalité.

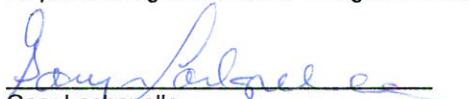
ARTICLE 5

Application du règlement

L'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gary Lachapelle
Maire



Yvon Blanchard
Directeur général

Date de l'avis de motion : le 13 février 2019
Date de l'adoption du règlement : le 13 mars 2019
Date de publication : le 14 mars 2019